

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2022

Présents :

Patrick FARCY, Stéphane RABANY, Dominique CARON, Didier FABRE, Catherine ARDIOT, Nicolas DUCCELLIER, Beatriz LAPORTE-GARCIA, Matthieu PIERRON, Marie-Annick PERSELLO, Pierre LENTIER, Yannick SKOEZ, Ana GOMES, Bernard VERGNAUD, Christelle BOURDAIS, Daniel CASCARINO, Robert HABIAK, Aurélie GAUTHIER, Sébastien MONS, Chakia VOLKART, Hervé MANFRINI, Annie BROSSARD, Carolina TAVARES, Marline GASSE.

Absents excusés :

René-Jean CULLIER DE LABADIE donne pouvoir à Patrick FARCY,
Anne-Marie MARTINS donne pouvoir à Sébastien MONS,
Frédérique STRAZEL donne pouvoir à Stéphane RABANY,
Estelle KOMANIECKI donne pouvoir à Dominique CARON,
Priscilla FERNANDO donne pouvoir à Didier FABRE,
Virginie COPPIN donne pouvoir à Catherine ARDIOT,
Lydie MESSAD donne pouvoir à Carolina TAVARES,
Vincent HIRON donne pouvoir à Marline GASSE,
Lasaad DAMMAK.

Absent :

Pedro GRACIA

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à dix-neuf heures et cinq minutes.

Le Conseil municipal a élu Catherine ARDIOT secrétaire de séance qui a accepté.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 20 juin 2022.

Approbation à l'unanimité des arrêtés et décisions.

Pour l'ordre du jour, les membres du Conseil ont été avisés qu'un vœu avait été ajouté. Approbation à l'unanimité de l'ordre du jour modifié.

DÉLIBÉRATION N° 2022-061 – VŒU SOLLICITANT LE GOUVERNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'URGENCE CONTRE L'AUGMENTATION DES PRIX DE L'ÉNERGIE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire présente le vœu proposé au Conseil municipal.

Madame GAUTHIER demande si ce vœu sera accompagné d'un plan de sobriété énergétique précis et ambitieux pour la ville.

Monsieur le Maire précise que ce dernier est ambitieux et calculé en fonction des finances de la commune. Du fait de l'ancienneté des bâtiments municipaux, il faudrait obtenir 10 millions d'euros dans l'année pour que la ville soit énergétiquement sobre.

Mais pour qu'une commune puisse obtenir une subvention, qui ne couvrira pas l'intégralité des coûts de rénovation, il faut qu'elle puisse investir et avancer les fonds. Or les capacités d'investissement des petites collectivités territoriales sont de plus en plus réduites du fait de leur appauvrissement avec les baisses des dotations de l'État remplacées par des subventions.

L'imprévisibilité des recettes est ainsi un problème très important pour les finances de la ville car il lui est difficile d'investir si elle n'est pas sûre d'obtenir les subventions.

Tous les maires de France souhaiteraient pouvoir mettre en place cette sobriété énergétique mais toutes les villes n'ont pas les moyens financiers pour y parvenir.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Considérant que les collectivités territoriales constituent un pilier de notre République et du vivre ensemble en France à travers des politiques publiques qu'elles mènent en faveur de la population,

Considérant que de nombreuses réformes ont entraîné la diminution des recettes des collectivités territoriales et leur perte d'autonomie financière et fiscales ces 15 dernières années (réforme de la taxe professionnelle, réduction générale des politiques publiques, réduction de la dotation globale de fonctionnement, pacte de Cahors, contribution au FPIC - Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales, etc...),

Considérant l'explosion des prix de l'énergie, notamment le gaz dont le coût serait multiplié par 5 voire 7, qui frappe actuellement les collectivités territoriales,

Considérant que les investissements réalisés et le plan de sobriété mis en œuvre pour réduire les dépenses énergétiques risquent de ne pas compenser l'augmentation actuelle des prix,

Considérant les conséquences désastreuses qu'aurait la fermeture d'équipements publics essentiels,

Considérant les prévisions budgétaires de nombreuses communes et intercommunalités qui prévoient que cette augmentation des coûts de l'énergie aura pour effet de faire disparaître leur épargne brute, menaçant leur capacité à investir pour l'avenir et à emprunter,

Considérant la mobilisation des élus en cours visant à faire adopter par le Gouvernement un plan d'urgence en faveur des collectivités territoriales concernant le prix de l'énergie,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article unique : Sollicite du Gouvernement :

- Une intervention sur le prix du gaz à la baisse au niveau européen ;
- Le relèvement du plafond de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) ;
- Le rétablissement des tarifs règlementés de l'énergie pour toutes les collectivités ;
- La prise en compte des abonnements gaz et électricité dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA.

Informations du Maire

Monsieur le Maire aborde les sujets d'actualité locale.

La place d'Attilly : les travaux d'aménagement ont commencé en septembre et se termineront courant décembre 2022.

Un pavage de couleur claire, en pierre de Bourgogne, a été prévu et accueillera des jets d'eau.

La livraison des appartements, dont les travaux se poursuivent en parallèle de ceux de la place, s'effectuera vers la même période.

Le Pavillon des Associations situé rue du Lieutenant Dagorno a ouvert ses portes après une période de rénovation.

L'Atelier du Théâtre situé dans la maison à côté du centre de loisirs, qui a été également réaménagée, accueille dorénavant deux associations culturelles : Bas les Pattes et Les Comédiens de la Colline.

Le nouveau poste de Police Municipale devrait être inauguré dans le courant du mois de novembre, avec l'installation d'un centre de supervision urbain. De nouvelles caméras seront également déployées en commençant par l'équipement des entrées de ville (11 sites pour une trentaine de caméras). Toutes les caméras disposées sur la commune seront ainsi fonctionnelles, de très bonne qualité, et seront entretenues régulièrement.

Urbanisme : de nombreux actes de délinquance vis-à-vis du code de l'urbanisme sont constatés sur la commune. Des actions vont être mises en place afin de pouvoir envoyer ces dossiers au Procureur de la République, ce qui permettra ensuite, avec l'aide d'un avocat spécialisé dans le droit de l'urbanisme, de poursuivre au Tribunal administratif les habitants ne respectant pas le code de l'urbanisme. Il peut s'agir de constructions illégales, d'occupations illicites du domaine public.

Les travaux de voirie rue Jean Cavaillès sont menés conjointement avec GPSEA (l'enfouissement des réseaux étant pris en charge par la ville avec une subvention du SIPPAREC).

Ils porteront également sur la rue du Bois Prie Dieu, mais la rue Cavaillès étant en plus mauvais état, c'est par cette dernière que les travaux commenceront.

Une réunion publique est prévue le 19 octobre.

La piste cyclable va être prolongée à partir de la RN19 et l'entrée de la ville, par la rue Cavaillès, pour atteindre le centre-ville en passant par la rue de la Bourgogne et la rue du Docteur Bertrand. Cela permettra ainsi d'avoir un tracé homogène sur tout le parcours avec une même signalétique.

Dans l'avenir, il faudra continuer le tracé au-delà de la mairie et poursuivre par la rue du Réveillon et la rue du Bois d'Auteuil pour atteindre Mandres-les-Roses.

A terme, cette piste cyclable doit desservir à Villecresnes le centre-ville, les écoles, les équipements sportifs et le collège, pour atteindre ensuite le lycée de Limeil-Brévannes puis la gare RER de Boissy-Saint-Léger quand les aménagements sur l'ancien tracé de la RN19 seront effectués.

La forêt de la Grange : les communes de Villecresnes, Yerres et Limeil-Brévannes se sont entendues avec l'ONF sur la reprise de l'entretien du bois de la Grange qui a été délaissé durant de nombreuses années.

Des coupes d'arbres de châtaigniers morts et atteints par la maladie de l'encre vont avoir lieu afin de pérenniser cette forêt.

C'est l'ONF qui se charge de ces opérations et qui procédera ensuite à la plantation de nouvelles essences d'arbres, notamment des chênes Sessile plus adaptés au stress hydrique dû aux nombreuses sécheresses successives.

Les feux tricolores : celui du centre-ville n'est plus actif, la seule solution pour résoudre les problèmes de circulation à ce niveau serait d'élargir la départementale.

En revanche, deux nouveaux feux ont été installés aux entrées sud de la ville, l'un au rond-point à l'entrée de Mandres-les-Roses, et l'autre au croisement de la rue Henri Dunant vers Intermarché.

Ils vont permettre ainsi de réguler le trafic de transit en augmentation depuis l'ouverture du tunnel de Boissy-Saint-Léger.

Monsieur le Maire a demandé également au Département du Val-de-Marne de travailler sur les questions de sécurité sur cette route qui traverse Villecresnes, notamment au niveau de deux points, le centre-ville et le centre de loisirs (le croisement de la rue du Bois d'Auteuil étant très dangereux).

Les travaux du Fief se poursuivent afin de permettre à ce bâtiment de retrouver son cachet d'origine. Cela concerne :

- L'aspect extérieur du bâtiment qui doit retrouver la couleur d'origine,
- La réfection du parquet en pointe de Hongrie dans les salles du rez-de-chaussée,
- La réfection du dallage sur la terrasse extérieure,
- Le remplacement des volets roulants par des volets en bois,
- L'éclairage des salles d'exposition.

Monsieur MONS demande si les feux tricolores nouvellement installés bénéficieront d'horaires où ils ne seront plus actifs.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas envisagé, le Département a fortement déconseillé de les mettre en clignotant à certains moments de la journée pour des questions de sécurité. En effet, les automobilistes, habitués au clignotement orange, ne se rendent pas compte du passage au rouge et brûlent alors le feu.

Question orale du groupe « Bien Vivre A Villecresnes »

1 – Nous souhaitons connaître les conditions de déroulement de la rentrée des classes à Villecresnes : nombre de classes et nombre moyen d'élèves par classe. Où en est-on avec le projet d'extension des écoles des Fleurs et du Château ? Est-ce qu'une réflexion au niveau du département 94 est en train de se mettre en place pour préparer l'accueil de l'imminente vague d'écoliers dans le collège ?

Monsieur le Maire précise que la rentrée scolaire s'est très bien passée. Les parents d'élèves se sont toutefois inquiétés de la température dans les salles de classe depuis que la météo est moins favorable, le chauffage n'ayant été allumé que depuis peu.

Monsieur le Maire a répondu personnellement à ces parents inquiets.

La municipalité doit cependant faire face à la forte augmentation du coût de l'énergie et l'oblige à adopter un plan de sobriété énergétique.

Cependant, le chauffage vient d'être allumé dans les écoles car les températures ont fortement chuté le matin, les prévisions météorologiques, qui étaient annoncées plutôt bonnes, se sont révélées inexactes avec un manque d'ensoleillement.

Des travaux ont été effectués sur les écoles afin d'accueillir au mieux les enfants avec notamment la création d'une salle de classe supplémentaire et des pièces pour l'accueil du périscolaire aux Merles.

En ce qui concerne les effectifs, les chiffres sont les suivants :

- 931 élèves en élémentaire (478 aux Merles et 453 à Mélanie Bonis)
- 473 élèves en maternelle (132 aux Fleurs, 126 au Château, 95 au Réveillon et 120 à Mélanie Bonis)

Il est toutefois difficile d'anticiper les effectifs réels dans les cinq à dix ans à venir. En effet, lorsque des constructions sont réalisées, il est impossible de savoir si les biens seront loués ou occupés par les acheteurs. Cependant, il faut prévoir une légère croissance des effectifs dans l'avenir mais peut-être moins forte et plus étalée dans le temps.

Au niveau des entrées en 6^{ème} au collège, les effectifs sont les suivants : 149 élèves en 2022, 144 en 2021, 172 en 2020 et 162 en 2019. Un léger fléchissement est ainsi constaté dans les entrées en 6^{ème}.

A noter qu'en 2021, 161 élèves étaient présents en CM2 sur les écoles villecresnoises, soit une perte d'une dizaine d'élèves qui ont soit déménagé, soit se sont rendus dans un collège privé. Ce chiffre varie peu d'une année à l'autre et se situe autour de 10 à 15 élèves.

Depuis quelques années, de nombreuses classes ont été ouvertes dans les écoles et ont permis de baisser les effectifs par classe qui sont passés de 29/30 à 25 élèves par classe, ce qui est positif pour les apprentissages des enfants.

2 – Compte tenu de l'impact de la crise énergétique sur les budgets communaux, comment s'organisent les services de notre ville pour atteindre la sobriété énergétique, avec quels objectifs chiffrés et avec quel calendrier ?

Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura pas d'objectifs chiffrés mais qu'un plan d'action a effectivement été mis en place.

Une communication a été faite auprès des agents municipaux, des enseignants et de tout le personnel scolaire, des associations qui occupent des bâtiments communaux.

Il s'agit de mettre également en place des référents « énergie » afin d'impliquer toutes les personnes occupant des locaux, et de faire en sorte que techniquement il ne puisse pas y avoir plus de 19° dans une pièce.

Des cabinets d'expertise pourraient aider sur le sujet des économies d'énergie, mais il faudrait dépenser des sommes conséquentes pour obtenir ces évaluations avant même que les travaux ne soient engagés.

Pas besoin d'experts pour s'apercevoir que certaines fenêtres de l'école des Merles ou de la salle Polyvalente sont à changer, que certains toits manquent d'isolation.

Il s'agit également d'obtenir des subventions pour rénover les bâtiments communaux mais elles mettent du temps à arriver car les dossiers sont longs à monter et les réponses tardent à arriver. Or des travaux ne peuvent commencer tant que les subventions n'ont pas été accordées.

Enfin, les contrats de gaz et d'électricité doivent être renégociés en passant par le SIPPAREC et le SIGEIF afin de vérifier s'ils sont corrects au regard de la situation actuelle.

3 – Au regard du Décret Eco-Energie Tertiaire (DEET) et les obligations qui en découlent, où en est notre commune quant au portage des données énergétiques sur la plateforme OPERAT de l'ADEME ? Est-on à jour ? Quelle année de référence a été choisie ?

Monsieur le Maire précise que cette plateforme OPERAT vise plutôt le secteur tertiaire pour des bâtiments de plus de 1000 m².

Cette plateforme est également assez complexe et nécessite beaucoup de travail pour l'administration. De plus, elle n'a pas été créée pour les collectivités territoriales ce qui rend son accès plus compliqué encore. Par exemple, pour pouvoir y inscrire la salle Polyvalente, il faut donner son numéro SIRET : or cette salle a bien un numéro SIREN mais pas de numéro SIRET ce qui bloque la saisie des données.

Les chiffres de 2019 ont bien été remontés et il s'agit de faire de même pour ceux de 2021.

Monsieur le Maire rappelle que l'ADEME permet aux entreprises d'obtenir des subventions mais pas les collectivités locales ce qui équivaut pour ces dernières à communiquer des informations pour rien.

Monsieur le Maire fait un point sur les travaux prévus pour les agrandissements des écoles des Fleurs et du Château. En effet, les coûts de construction se sont envolés de plus de 30% avec l'augmentation des prix des matériaux.

Il n'est donc plus question de les faire en même temps mais plutôt en série, en commençant par celle du Château, car les finances publiques ne permettent pas de tout effectuer, une salle de sports indispensable pour la commune devant être également construite. Pour cette dernière, il faut espérer que l'Agence Nationale du Sports puisse aider au financement dans son plan des « 5000 équipements sportifs ».

La ville souhaite également que GPSEA investisse dans la piscine du Bois d'Auteuil car Villecresnes n'a plus les moyens de l'entretenir. De plus, cette piscine n'est pas utilisée que par les Villecresnois mais plutôt par tous les habitants des communes environnantes.

Monsieur le Maire invite tous les élus à se rendre à la bibliothèque où GPSEA a investi 200 000 € de travaux dans le rez-de-chaussée du bâtiment.

Question orale du Groupe « Villecresnes Pour Tous »

Aucune question n'a été posée pour ce conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2022-044 – MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Monsieur le Maire explique que le télétravail est en plein essor depuis les crises sanitaires successives.

Cependant, même si dans les collectivités territoriales, peu de métiers sont éligibles au télétravail, il faut toutefois permettre aux agents d'en bénéficier en leur fournissant les outils adaptés : réseau informatique sécurisé, remplacement des ordinateurs fixes par des portables (les agents ne doivent plus utiliser leur ordinateur personnel).

Le télétravail s'applique aux agents publics : fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux sont, à la demande de l'agent, réalisées à son domicile.

Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, devront être déterminées ainsi que la procédure d'autorisation.

Ces journées de télétravail seront limitées dans le temps, 24 jours par an au maximum, après autorisation du responsable de service ; les agents ne pourront pas également cumuler plus de deux jours flottants par semaine.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment le livre IV, titre III, relatif au Télétravail (article L.430-1),
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
Vu la délibération n°2020-063 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail (recours ponctuel),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juin et du 20 septembre 2022,

Considérant que :

- Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans un autre lieu signalé par l'agent et adapté aux conditions de travail.
- Le télétravail s'applique à tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels)
- L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
- L'employeur prend en charge les coûts des matériels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la mise en œuvre du télétravail dans les conditions énoncées ci-dessous :

1/ Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Activités administratives, informatiques (dès lors que les outils et logiciels sont accessibles à distance)
- Formations en e-learning ou distanciel
- Réunions via Visio conférence
- Accueil téléphonique

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- Activités administratives nécessitant les outils spécifiques : photocopies, impressions, scanner, gestion du courriers papier, parafeurs...,
- Activité d'accueil physique,
- Activités techniques manuelles,
- Activités de surveillance,
- Activités de prise en charge d'une population,
- Activités pédagogiques.

(L'activité d'un agent en télétravail ne doit pas occasionner une surcharge de travail pour les agents présents à leur poste de travail.)

2/ Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé à domicile ou à défaut dans le lieu signalé par l'agent.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

3/ Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail est autorisé pour **24 jours par an** maximum sur autorisation de son responsable.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de **2 jours flottants par semaine**.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra *effectuer la demande de télétravail en amont de sa réalisation*.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

L'agent devra disposer d'une **ancienneté de 6 mois minimum sur son poste**, et d'une **évaluation favorable de son responsable** attestant d'une autonomie avérée sur les activités concernées. La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...) ;
- Formation à distance.

4/ Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent réalisant une formation en distanciel peut utiliser son matériel personnel, dès lors que cette connexion ne nécessite pas d'accès au réseau informatique.

5/ Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. En cas de formation, ce sont les horaires de la formation réalisés en distanciel qui doivent être inscrits sur le logiciel de gestion du temps de travail.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...). Il ne peut réaliser des tâches et activités non professionnelles (activités ménagères, jardinage...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est reconnue imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur s'engage à exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il s'engage à respecter son droit à la déconnexion et celui de ses collègues et collaborateurs.

Si la sécurité et la protection de sa santé ne sont pas garanties, l'autorisation de télétravail pourra être retirée.

Le télétravail étant une organisation du travail souhaitée par l'agent et non imposée (sauf situation particulière), l'employeur ne pourra être tenu responsable en cas de pathologie développée par l'agent liée aux conditions d'exercice du télétravail indépendante de sa volonté.

6/ Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer les horaires prévus dans le cadre de leur cycle de travail, et signaler leur activité sur le logiciel de gestion du temps.

Le télétravail ne peut occasionner d'heures supplémentaires récupérées ou payées.

7/ Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- *ordinateur portable,*
- *accès à la messagerie professionnelle,*
- *accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions*

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, l'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

Pour des raisons de sécurisation informatique, l'agent ne peut en aucun cas utiliser son propre matériel informatique.

8/ Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

9/ Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

Article 2 : Dit que la mise en œuvre du télétravail prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger.

DÉLIBÉRATION N° 2022-045 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire présente quelques modifications apportées au tableau des emplois :

- *Au pôle Cadre de Vie, à la suite du départ de l'un des chefs d'équipe des espaces verts, il a été choisi de supprimer ce poste pour le remplacer par un poste d'agent des espaces verts et ainsi renforcer l'équipe sur le terrain pour effectuer l'entretien et le désherbage des voiries,*
- *Au pôle Cadre de Vie, à la suite du départ du responsable des bâtiments et contrats, il est proposé de recruter un Directeur des bâtiments dont les compétences en ingénierie vont permettre d'assurer le suivi de l'ensemble des projets liés au patrimoine bâti de la commune,*
- *La Métropole du Grand Paris proposant de subventionner à 80% un poste de manager de centre-ville, la ville envisage de créer ce poste pour accompagner le développement des activités commerciales et*

redynamiser le territoire. Un partenariat pourrait être envisagé avec la commune de Mandres-les-Roses.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2313-1 relatif au tableau des emplois,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois afin d'adapter les besoins en personnel aux nouvelles organisations et nouveaux projets,

Vu l'information et l'avis du Comité Technique en date du 7 juin et du 20 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : Décide de supprimer :

- Pôle cadre de vie :
 - o le poste de chef d'équipe des espaces verts, de catégorie C, filière technique ;
 - o le poste de responsable des bâtiments et contrats (chargé du patrimoine bâti), de catégorie B, filière technique ;
- Direction des ressources humaines : le poste d'assistant/e RH, de catégorie C, filière administrative ;
- Service Accueil / état civil : le poste de référent du cimetière, de catégorie C, filière technique.

Article 2 : Décide de créer :

- Pôle cadre de vie :
 - o un poste permanent d'agent des espaces verts, de catégorie C, filière technique, ouvert aux agents titulaires et contractuels ;
 - o un poste permanent d'agent de propreté urbaine, poste de catégorie C, filière technique, ouvert aux agents titulaires et contractuels ;
 - o un poste de Directeur des bâtiments, ouvert aux cadres d'emploi des agents de catégorie A et B, filière technique. Poste permanent à temps complet ouvert aux agents titulaires et contractuels.
- Direction des ressources humaines : un poste permanent de gestionnaire RH, de catégorie C, filière administrative, ouvert aux agents titulaires et contractuels.
- Pôle cadre de vie, Direction de l'Urbanisme : un poste non permanent (contrat de projet) de manager de centre-ville, poste de catégorie A, filière administrative ou technique, ouvert aux contractuels.

Article 3 : précise que la rémunération sera celle afférente à la grille indiciaire correspondant au grade et au régime indemnitaire défini pour la fonction occupée.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre tout arrêté y afférant.

Article 5 : S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger.

DÉLIBÉRATION N° 2022-046 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2022

Monsieur PIERRON explique quelques modifications apportées au budget 2022. Il s'agit notamment de rajouter :

- *192 000€ de fluides dans le chapitre 11 : en effet, depuis le vote précédent, le prix du kWh, indexé mensuellement, a triplé voir quintuplé sur l'année 2022 ;*
- *150 000 € dans le chapitre 12, du fait de l'augmentation du point d'indice des agents communaux,*
- *28 000€ supplémentaires pour la contribution au service d'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP). Cette dernière ayant également ses charges qui augmentent, elle doit le répercuter sur le montant réclamé aux communes ;*

- 33 000€ à compléter au marché de tonte des espaces verts du fait de l'entretien du site du Bois d'Auteuil qui a été rajouté par manque de personnel pour s'occuper de ces lieux.

Pour équilibrer toutes ces dépenses supplémentaires :

- La somme de 279 886€ du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) a été ajoutée. En effet, par mesure de prudence, au budget primitif 2022, il n'avait été prévu que 93 025€, la commune ne sachant pas si elle aurait pu en bénéficier cette année. En juillet, la ville a ainsi reçu la notification du FSRIF pour un montant de 372 911€, étant pleinement bénéficiaire de ce fonds ;
- La somme allouée aux dépenses imprévues a été réduite de 155 000€.

Monsieur le Maire rappelle qu'avec l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, il devient plus difficile encore de maintenir une ville sans mauvaises herbes car il est extrêmement compliqué de désherber entre les pavés et le long des façades

Garder une ville propre est ainsi plus facile à mettre en place que le désherbage.

Madame GAUTHIER propose de sensibiliser les Villecresnois à la biodiversité pour leur faire accepter ces mauvaises herbes.

Monsieur le Maire rappelle que les espaces servant pour le fourrage des animaux de Grosbois ne sont coupés qu'une fois par an : ce ne sont pas des pelouses et seuls des chemins y sont régulièrement entretenus pour permettre le passage des promeneurs.

Monsieur le Maire précise que certaines villes ont mis en place des arrêtés pour obliger les habitants à désherber le long de leur propriété : il ne souhaite cependant pas en arriver là à Villecresnes et compte sur la bonne volonté des Villecresnois pour entretenir leurs trottoirs.

Des animaux ont été mis en éco-pâturage sur certaines zones (chevaux le long du Réveillon, moutons sur le site du Bois d'Auteuil) mais cela ne peut pas être généralisé sur l'ensemble de la commune.

Monsieur MONS propose de surtout sensibiliser les Villecresnois à faire la différence entre les détritiques et les mauvaises herbes.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°2022-016 du Conseil municipal en date du 4 avril 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Matthieu PIERRON, adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à 29 voix Pour et 2 Abstentions,

Article 1 : Décide d'adopter la décision modificative n°1 sur le budget primitif 2022, portant sur l'ajustement des prévisions budgétaires.

Article 2 : Vote la modification des chapitres impactés comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

- ✓ Chapitre 011 : charges à caractère général : + 240 886,00 €
- ✓ Chapitre 012 : charges de personnel : + 150 000,00 €
- ✓ Chapitre 65 : autres charges de gestion courante : + 42 050,00 €
- ✓ Chapitre 66 : charges financières : + 2 000,00 €
- ✓ Chapitre 022 : dépenses imprévues : - 155 050,00 €

En recettes de fonctionnement :

- ✓ Chapitre 73 : impôts et taxes : + 279 886,00 €

En dépenses d'investissement :

- ✓ Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilés : + 8 400,00 €
- ✓ Chapitre 21 : immobilisations corporelles : + 320 000,00 €
- ✓ Chapitre 23 : immobilisations en cours : - 320 000,00 €
- ✓ Chapitre 020 : dépenses imprévues : - 5 210,00 €

En recettes d'investissement :

- ✓ Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilés : + 3 190,00 €

DÉLIBÉRATION N° 2022-047 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL

Monsieur PIERRON explique que pour permettre aux élus d'obtenir le remboursement des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial, en l'occurrence la promotion et l'animation des actions menées par la ville au titre du jumelage, une délibération avait été votée en septembre 2021 et s'appliquait aux années 2021 et 2022.

Une nouvelle délibération est ainsi proposée au vote pour les années 2023 et 2024.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 relatifs au remboursement des frais de mission des élus municipaux dans le cadre d'un mandat spécial,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la délibération n°2020-040 du Conseil municipal en date du 6 juillet 2020 portant création d'un comité de jumelage à Villecresnes sous la forme d'une commission extra-municipale,

Vu le budget communal,

Considérant que Monsieur Le Maire, Monsieur René-Jean Cullier de Labadie, Madame Ana Gomes et Madame Marie-Annick Persello, membres du comité de jumelage et élus au conseil municipal, sont amenés à se déplacer en 2023 et 2024 en Allemagne à Weissenhorn, en Italie à Zibido San Giacomo et en Irlande à Adare, pour mettre en œuvre les actions de jumelage de la ville,

Considérant que Monsieur Daniel Wappler, Monsieur William Rostene, Madame Béatrice Bardy et Monsieur Roger Vairetto, membres du comité de jumelage et non élus au conseil municipal, sont également amenés à se déplacer dans les villes précitées pour les besoins des actions de jumelage,

Considérant que la ville peut, dans le cadre de ses projets, donner des missions à des personnes non élues au conseil municipal et ne faisant pas partie des personnels de la ville,

Considérant que les missions et les déplacements qui en découlent peuvent donner lieu à des frais de transport, d'hébergement et de repas,

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits aux budgets 2023 et 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Matthieu PIERRON, adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Donne mandats spéciaux à Monsieur Le Maire, à Monsieur René-Jean Cullier de Labadie, à Madame Ana Gomes et à Madame Marie-Annick Persello pour se déplacer en 2023 et en 2024 dans le cadre des actions de jumelage avec les villes de Zibido San Giacomo, Adare et Weissenhorn

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les ordres de mission, dans le cadre actions de jumelage se déroulant en 2023 et 2024 avec les villes de Zibido San Giacomo, Adare et Weissenhorn, pour les membres du comité de jumelage non élus au conseil municipal et non personnels de la ville, qui s'y déplaceront.

Article 3 : Approuve la prise en charge par la commune de Villecresnes des frais de séjour (hébergement, petit-déjeuner, repas du midi et du soir), et de transport résultant de ces déplacements, soit par paiement direct aux fournisseurs, soit par remboursement aux personnes missionnées sur présentation d'un état de frais avec pièces justificatives des paiements effectués à l'appui.

Article 4 : Décide de fixer le plafond de la prise en charge financière de la ville pour les frais de séjour (hébergement et repas) au montant de l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger, soit 220,00 € (deux-cent-vingt euros).

DÉLIBÉRATION N° 2022-048 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE PAR LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES INTEMPÉRIES DU 1^{ER} SEMESTRE 2021 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur PIERRON *explique qu'en juin 2021, de violents orages ont éclaté en Ile-de-France : Villecresnes a été particulièrement touchée avec des dégâts sur les bâtiments municipaux qui ont entraîné des travaux à hauteur de 104 000€.*

Monsieur le Maire ajoute qu'un état de reconnaissance de catastrophe naturelle a été demandé et obtenu pour cette période pour l'ensemble du territoire communal.

Monsieur PIERRON précise que la Métropole du Grand Paris attribue ainsi une subvention exceptionnelle de 37 136,94€ en fonctionnement et de 920€ en investissement (la commune ayant dû financer l'achat de pompes).

Monsieur le Maire rappelle que depuis ces évènements climatiques, de nombreux travaux, effectués par le SyAGE, ont démarré pour empêcher le ruissellement des eaux de pluie dans certains quartiers. De plus, Monsieur le Maire ne souhaite plus autoriser les permis de construire sur des terrains dont la superficie est inférieure à 400 m² car les eaux pluviales ne pouvant plus être rejetées en dehors des parcelles, il reste alors peu de sols pour absorber le trop plein d'eau ce qui entraîne des inondations sur ces sections ou sur les propriétés voisines en fonction de leur déclivité.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CM2021/07/09/35 du Conseil de la MGP instaurant un dispositif de subvention exceptionnelle aux communes sinistrées par les intempéries du premier semestre 2021,

Considérant que la commune de Villecresnes a subi des dégâts lors des orages violents des 19, 20 et 22 juin 2021, principalement sur les toitures et gouttières du patrimoine bâti communal (écoles, gymnases...),

Considérant qu'à ce titre, elle a sollicité la Métropole du Grand Paris pour obtenir une subvention exceptionnelle,

Considérant que la subvention pouvant être attribuée à une commune ne peut pas excéder 50 % du montant total des dépenses supportées dans la limite des dépenses visant à remettre en l'état ou à assurer la réfection d'équipements publics, ou encore de dépenses visant à assurer la résilience du territoire face aux inondations,

Vu la convention jointe portant attribution d'une subvention exceptionnelle au titre des intempéries 2021 à la commune de Villecresnes,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser le Maire à la signer,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Matthieu PIERRON, adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention d'attribution d'une subvention exceptionnelle de la Métropole du Grand Paris au titre des intempéries 2021.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : Dit que la recette est inscrite au budget de la commune.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris et à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger.

DÉLIBÉRATION N° 2022-049 – ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR – PÉNALITÉ POUR RETARD

Monsieur MONS précise qu'il s'agit d'étendre un dispositif de pénalité existant depuis 2018 pour les accueils péri et extrascolaires du soir.

En effet, il a été constaté qu'un nombre important d'enfants arrivent au centre de loisirs au-delà de l'heure maximale d'accueil, à savoir 9h30. Cela entraîne alors une désorganisation dans le fonctionnement du service qui doit détacher des animateurs pour accueillir ces retardataires au moment où des groupes d'enfants sont sous leur surveillance, et qui doit en permanence réajuster le nombre de repas prévus auprès de la cuisine centrale. Ces retards peuvent également perturber les sorties prévues en dehors du centre.

Par conséquent, il s'agit d'élargir la pénalité de retard de 10€ aux accueils du matin des mercredis ainsi que des vacances scolaires, avec une tolérance d'un retard accepté entre deux périodes de vacances.

Monsieur le Maire ajoute que la mise en place de la pénalité sur les accueils du soir a été efficace puisqu'il a été constaté une forte diminution de ces retards d'où la proposition de l'étendre à l'accueil du matin du centre de loisirs.

En effet, cela entraîne des coûts supplémentaires qui ne doivent pas être seulement portés par la collectivité mais aussi par les familles responsables de ces retards.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-071 du Conseil municipal en date du 25 juin 2018 mettant en place une pénalité de retard pour les accueils périscolaires et extrascolaires du soir,

Considérant qu'il est constaté une augmentation importante des dépassements de l'heure d'arrivée maximale réglementaire par les parents lorsqu'ils déposent leurs enfants aux accueils extrascolaires du matin,

Considérant que ces retards désorganisent le fonctionnement des accueils extrascolaires en obligeant les personnels communaux à devoir se détacher de la surveillance de groupes d'enfants afin d'accueillir les familles, à réajuster à plusieurs reprises le nombre de repas, ou bien à retarder des sorties ou activités prévues,

Considérant que la municipalité doit, en conséquence, en supporter les charges financières non prévues,

Vu l'avis de la commission des Affaires scolaires en date du 19 septembre 2022,

Sur proposition de Madame Anne-Marie MARTINS, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : maintient la pénalité de 10 € (dix euros) pour les familles venant chercher leurs enfants après l'heure de fermeture maximale réglementaire des accueils du soir, soit après 19h15, à partir du deuxième retard sur une période située entre chaque cycle de vacances.

Article 2 : instaure une pénalité de 10 € (dix euros) pour les familles amenant leurs enfants au-delà de l'heure maximale réglementaire d'accueil pour les accueils extrascolaires du matin, soit après 9h30, à partir du deuxième retard sur une période située entre chaque cycle de vacances.

Article 3 : dit que l'application de cette décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : dit que les recettes générées seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger.

DÉLIBÉRATION N° 2022-050 – MODALITÉS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES AUX PRESTATIONS COMMUNALES (annule et remplace la délibération n°2018-006 du 6 janvier 2018)

Monsieur MONS apporte des précisions sur cette délibération qui concerne la participation financière des familles et les documents à fournir pour le calcul du quotient familial.

Les parents devront fournir, s'il existe, le jugement de divorce afin de connaître la résidence habituelle de l'enfant et l'éventuelle pension alimentaire versée.

Il se pose alors le cas, lors d'une garde alternée, du calcul des prestations communales (cantine, centre de loisirs...) pour le parent qui n'habite plus Villecresnes et qui va devoir payer le tarif « hors commune » lors de sa semaine de garde.

Les conventions de divorce fixant la résidence de l'enfant et les modalités de garde, il est dorénavant proposé d'appliquer la tranche la plus haute du quotient familial pour le parent habitant une autre commune.

Pour les parents séparés qui sont domiciliés tous les deux à Villecresnes, ils bénéficient toujours chacun du calcul du quotient familial.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2002 déterminant un quotient familial pour la participation des familles aux prestations communales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2008 modifiant les modalités de calcul du quotient familial,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2012 revalorisant les seuils des tranches du quotient familial,

Vu la délibération n°2018-006 du Conseil municipal du 10 janvier 2018 précisant les modalités et documents nécessaires au calcul du quotient familial pour la participation financière des familles aux prestations communales,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de calcul du quotient familial des parents divorcés ou séparés ayant leurs enfants en garde alternée, lorsque l'un des deux ne réside pas à Villecresnes,

Considérant qu'en conséquence la délibération n°2018-006 précitée qui fixait jusqu'à présent les modalités et documents nécessaires au calcul du quotient familial pour la participation financière des familles aux prestations communales doit être modifiée pour intégrer cette nouvelle disposition,

Vu l'avis de la commission des Affaires scolaires en date du 19 septembre 2022,

Sur proposition de Madame Anne-Marie MARTINS, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Annule et remplace la délibération n°2018-006 du 10 janvier 2018.

Article 2 : Précise les justificatifs à présenter par toutes les personnes habitant la commune de Villecresnes pour calculer leur quotient familial (ou en réviser le calcul) :

- Livret de famille ;
- Avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 de toutes les personnes ;
- Bulletin de paie et/ou attestation de paiement Pôle Emploi du m N-1 de toutes les personnes composant le foyer ;
- Dernière attestation de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Article 3 : Ajoute à la liste de l'article 1, pour les personnes hébergées à Villecresnes, les documents suivants

- Attestation d'hébergement signée par l'hébergeant ;
- Pièce d'identité de l'hébergeant ;
- Justificatif de domicile de l'hébergeant ;
- Justificatif de domicile au nom de l'hébergé à l'adresse de l'hébergeant.

Article 4 : Ajoute à la liste de l'article 1, pour les personnes séparées ou divorcées, un jugement, s'il existe, avec mention de la résidence habituelle de(s) l'enfant(s) et du montant éventuel de la pension alimentaire.

Article 5 : Précise qu'en cas de garde alternée, un quotient familial est calculé pour chacun des deux parents, avec prise en compte de la composition d'un éventuel nouveau foyer, et que si un des parents n'est pas Villecresnois, la plus haute tranche du quotient familial lui est appliquée (tranche I).

Article 6 : Rappelle que le plein tarif est appliqué pour les familles villecresnoises ne présentant pas ces justificatifs ou fournissant un dossier incomplet.

Article 7 : Rappelle que les modalités de calcul du quotient familial sont définies ainsi qu'il suit :

- Additionner le revenu imposable indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus (éventuelles pensions alimentaires comprises) et les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales sur 12 mois

(hors éventuelle allocation d'éducation de l'enfant handicapé — AEEH) correspondant aux revenus de la famille sur une année civile ;

- Diviser par le nombre de parts fiscales définies selon les règles des finances publiques, puis diviser par 12 pour obtenir le montant mensuel par part fiscale.

Article 8 : Rappelle que les seuils des tranches du quotient familial sont définis ainsi qu'il suit :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	RÉDUCTIONS ACCORDÉES (Cantine --périscolaire — classes de découverte — colonies — club
A	≤ 565 €	- 75 %
B	De 566 € à 715 €	- 65 %
C	De 716 € à 865 €	- 55 %
D	De 866 € à 965 €	- 45 %
E	De 966 € à 1 065 €	- 35 %
F	De 1 066 € à 1 165 €	- 25 %
G	De 1 166 € à 1 265 €	- 15 %
H	De 1 266 € à 1365 €	- 5 %
I	≥ 1 366 €	Plein tarif

Article 9 : Rappelle qu'un tarif hors quotient familial est appliqué pour les parents ne résidant pas à Villecresnes.

Article 10 : Rappelle que le quotient familial peut être appliqué pour :

- les familles non villecresnoises ayant un enfant scolarisé en ULIS ;
- les agents communaux non villecresnois.

Article 11 : Précise que le quotient familial est calculé pour une année civile avec une possibilité de révision en cours d'année si un changement de situation entraîne une modification importante des revenus, à la baisse ou à la hausse.

Article 12 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger.

DÉLIBÉRATION N° 2022-051 – AVIS RELATIF À LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIÈRE DU VAL-DE-MARNE

Monsieur DUCELLIER explique qu'en mars 2021, le comité du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) a délibéré pour effectuer une modification de ses statuts. Au cours de l'examen qui s'en est suivi par les services de la Préfecture, ces derniers ont constaté qu'il existait un point litigieux dans la description des missions dudit syndicat.

En effet, les statuts mentionnaient l'existence d'un fonds spécifique pour aider les collectivités à construire du logement locatif, ce qui n'est pas compatible avec le rôle du SAF'94, celui-ci n'étant pas compétent au regard du droit français pour octroyer des aides économiques.

Par la délibération n°2022-8 C en date du 6 juillet 2022, le SAF'94 a procédé à la modification des statuts en supprimant la mention de ce fonds.

Monsieur DUCELLIER propose de rendre un avis favorable sur ces modifications et rappelle les compétences de ce syndicat, soit du portage foncier par préemption auprès des communes pour créer de la mixité sociale, du développement économique et des bâtiments publics.

Monsieur le Maire précise que toutes les communes adhérant au SAF'94 doivent délibérer sur ces modifications de statut.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°96/3890 du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'Action foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94) modifié,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2004/4535 du 29 novembre 2004 et n°2017/4524 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts du SAF 94,

Vu la délibération n°2022-8 C du comité syndical du 6 juillet 2022 portant modification des statuts dudit syndicat,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du code précité, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, travaux et développement durable en date du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Nicolas DUCELLIER, adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Emet un avis favorable sur les modifications apportées aux statuts du Syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise au Président du SAF'94.

DÉLIBÉRATION N° 2022-052 – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER ENTRE LE SAF'94 ET LA COMMUNE DE VILLECRESNES RELATIVE À L'ACQUISITION DES PARCELLES AE 1 ET AE 2 SISES 89 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Madame CARON explique que la commune de Villecresnes a entamé une réflexion sur la requalification globale des parcelles situées sur la RN19 afin d'atténuer les effets de coupure, de dynamiser ce secteur et de valoriser son entrée de ville.

La commune cherche ainsi à saisir toutes les opportunités de cession qui peuvent se présenter dans ce secteur en faisant intervenir le SAF'94 en tant que porteur foncier.

Les parcelles AE1 et AE2, sises 89 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, mises en vente et présentant un caractère manifestement stratégique pour la ville, cette dernière a sollicité le SAF'94 pour s'en porter acquéreur par voie de de préemption.

Ce terrain jouxte une autre parcelle qui a été acquise en juin 2022.

La convention de portage foncier, pour une durée de quatre ans dans un premier temps, portera sur l'acquisition de ces parcelles pour un montant de 535 000€, avec une part communale de 10% soit 53 500€.

Monsieur le Maire rappelle que ces parcelles sont acquises non pas pour y installer des logements mais pour promouvoir un développement économique raisonné et valorisant l'entrée de Villecresnes.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1617-2 et suivants,

Vu les articles L.221-1 et L.122-2 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2012, modifié le 30 novembre 2013, le 09 décembre 2015 et le 13 décembre 2017,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune a entamé une réflexion sur la requalification globale de la RN19 afin d'atténuer les effets de coupures et de valoriser son entrée de ville,

Vu la convention d'étude foncière relative au secteur dit « zone UX/DE LATTRE DE TASSIGNY », signée entre la Ville et le SAF 94, en date du 14 septembre 2021, en vue d'identifier l'occupation et les caractéristiques foncières actuelles et de déterminer les potentiels de mutabilité, d'en estimer sommairement le coût et à partir de ces données, d'assister la collectivité dans l'élaboration d'une stratégie d'acquisition,

Vu le dépôt d'une déclaration d'aliéner relative au bien sis 89 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, parcelles cadastrées section AE n° 1 et AE n°2,

Considérant que la Ville a sollicité le SAF 94 afin qu'il procède à l'acquisition par voie de préemption dudit bien qui présente un caractère manifestement stratégique pour la Commune, dans le but de constituer une réserve foncière et ainsi de développer dans ce secteur des activités du domaine tertiaire respectant les contraintes architecturales imposées par le monument historique du Château du Gros Bois,

Vu la décision en date du 19 janvier 2022 portant délégation par le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir au SAF 94 du droit de préemption urbain pour l'acquisition desdites parcelles,

Vu l'arrêté en date du 24 février 2022 portant acquisition par voie de préemption dudit bien en vue d'en assurer le portage, conformément aux objectifs de ses statuts,

Vu le projet de convention, joint à la présente délibération, relatif au portage foncier,
Vu l'avis de la commission Urbanisme, travaux et développement durable en date du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Madame Dominique CARON, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : Approuve la convention de portage foncier entre le Syndicat mixte d'Action foncière du département du Val-de-Marne et la commune de Villecresnes relative à l'acquisition des parcelles sises 89 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : S'engage à inscrire à son budget et à verser effectivement au SAF 94, au moment du paiement de l'acquisition, le montant de sa participation fixée à 10 % du prix d'acquisition, soit 53 500 €.

Article 4 : S'engage à inscrire à son budget 50 % du montant des intérêts du prêt contracté pour la durée du portage, ainsi que l'ensemble des frais de dossier afférant à la souscription dudit prêt.

Article 5 : Dit qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du SAF 94.

DÉLIBÉRATION N° 2022-053 – ACQUISITION PARTIELLE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN SIS RUE DU PIGEONNIER

Madame CARON rappelle que cette parcelle, d'une superficie de 2 085 m², boisée et soumise à une servitude de passage, est détenue en indivision par la commune de Villecresnes pour 3/5, par les consorts Tabary pour 1/5 et par la Fondation Brigitte Bardot pour 1/5.

Etant propriétaire des 3/5 de ce terrain, la ville essaie depuis de nombreuses années d'en acquérir l'ensemble afin de préserver cet espace vert dans le domaine public.

A ce jour, la Fondation Brigitte BARDOT ne souhaite pas le céder au prix demandé par la commune.

Les consorts Tabary ont accepté la proposition d'achat au prix de 40€ le m², soit pour 417 m² la somme de 16 680€ HT.

Madame CARON précise que les parcelles ne sont pas délimitées d'un propriétaire à l'autre, l'ensemble du terrain étant en indivision. Les négociations vont toutefois continuer avec la Fondation Brigitte Bardot afin d'acquérir l'ensemble.

Monsieur le Maire précise que la municipalité a toujours entretenu ce terrain (élagage des arbres notamment) et pourrait réclamer 1/5 des travaux effectués à l'autre propriétaire.

La ville souhaite l'aménager en jardin public et en faire un îlot de fraîcheur, en concertation avec les riverains du quartier Cercay. Ce site fait d'ailleurs partie des lieux choisis pour le plan 50 000 arbres mis en place par le Département.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 janvier 2012, modifié le 30 novembre 2013, le 09 décembre 2015 et le 13 décembre 2017, modifié en dernier lieu le 9 février 2022 et notamment les règles applicables à la zone Uda,

Vu le règlement du PLU relatif à la zone UDa réputée constructible pour la réalisation de maisons individuelles,

Vu le plan de la parcelle AN 305 d'une contenance totale de 2 085 m²,

Considérant la situation juridique de ladite parcelle en indivision, soit divisée de la manière suivante :

- 3/5^e appartenant à la commune de Villecresnes,
- 1/5^e appartenant à la Fondation Brigitte-Bardot,
- 1/5^e appartenant aux consorts Tabary (Marc et Jacques) pour une surface de 417 m²,

Précisant que les parts ne sont ni délimitées ni affectées à l'un ou l'autre des propriétaires indivis,

Considérant que le terrain est situé en zone pavillonnaire (zone UDa du PLU), qu'il est non construit et fortement boisé avec des sujets en bon état phytosanitaire, avec une forte déclivité, soumis à la servitude de

captage de Bréant pour 59 % de sa surface, qu'il est situé en zone fortement exposée du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT),
Considérant les sinistres causés par les inondations sur les terrains construits aux alentours et notamment dans les sous-sols,
Considérant les incertitudes climatiques actuelles et la recrudescence des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales et à la sécheresse,
Considérant que ces éléments réduisent les possibilités de constructibilité de la parcelle,
Considérant la nécessité de conserver des îlots de fraîcheur urbains et des espaces végétalisés dans les zones urbanisées,
Considérant l'intention de vendre des propriétaires du 1/5^e de la propriété adressée à la commune par courrier et aux différents échanges avec la commune portant sur l'acquisition au vu de la préservation de cet espace non construit,
Vu le dernier courrier d'acceptation de vente dudit terrain des propriétaires Jacques et Marc Tabary, du 29 juin 2022, acceptant les conditions de cession du 1/5^e du terrain au prix de 40 €/m² HT/HD pour 417 m², soit 16 680 € HT/HD,
Vu le courrier de la commune de Villecresnes en date du 8 juillet 2022 acceptant ladite acquisition amiable aux conditions mentionnées,
Vu l'avis de la commission Urbanisme, travaux et développement durable en date du 21 septembre 2022,
Considérant que l'entretien de cette parcelle est assuré depuis de nombreuses années par la commune, ce qui entraîne une mobilisation des moyens humains et financiers,
Considérant la volonté de la commune d'aménager en jardin public ledit terrain tout en conservant son caractère végétal et naturel actuel, voire en le renforçant par de nouvelles plantations,
Considérant qu'il constitue un îlot de fraîcheur, un espace de respiration important au regard de la densification urbaine qui s'intensifie sur la commune avec une forte pression foncière,

Sur proposition de Madame Dominique CARON, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'acquisition du 1/5^e de la parcelle cadastrée AN 305, d'une superficie 417 m², au prix de 40 €/m² HT/HD, soit 16 680 € (seize mille six cent quatre-vingt euros) HT/HD.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent et à intervenir devant le notaire.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023 de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-054 – RÉTROCESSION GRACIEUSE D'UN TERRAIN SIS RUE DU BOIS-PRIE-DIEU EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DU SQUARE WALTER BRAÏDA

Monsieur le Maire précise qu'en 2021, il a accordé un permis d'aménager aux sœurs Braïda pour la création d'un lotissement de trois lots à bâtir, avec des terrains d'au moins 500 m², et une parcelle de 200 m². Il a été convenu avec les propriétaires que cette dernière soit rétrocédée à la commune à titre gracieux pour y aménager un square en 2023 qui porterait le nom de leur père, Walter Braïda.

Cela permet ainsi à la ville de conserver des espaces végétalisés dans les quartiers résidentiels et d'aménager des îlots de fraîcheur.

Monsieur le Maire remercie les sœurs Braïda pour ce don.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 janvier 2012, modifié les 30 novembre 2013, 9 décembre 2015 et le 13 décembre 2017, et notamment les règles applicables à la zone UCb,

Vu le règlement du PLU relatif à la zone UCb réputée constructible pour la réalisation de maisons individuelles,

Vu le permis d'aménager n°094 075 21 N 0002 accordé le 18 octobre 2021 pour la création d'un lotissement de 3 lots à bâtir et la réalisation d'un espace vert de 200 m² sur le lot 4 à rétrocéder à titre gracieux à la commune,

Vu la situation du terrain sis rue du Bois-Prie-Dieu à Villecresnes, sur la parcelle cadastrée 75 AE 621 (anciennement cadastrée 75 AE 590),

Vu les courriers en date du 23 septembre et du 4 octobre 2022 confirmant l'intention des conjoints Braïda de céder ladite parcelle,

Considérant que le terrain est situé en zone pavillonnaire, qu'il est non construit et conservé en espace paysagé,

Considérant la nécessité de conserver des îlots de fraîcheur urbains et des espaces végétalisés dans les zones urbanisées,

Considérant l'intention des propriétaires de céder cette parcelle dans l'objectif de créer un espace non construit,

Considérant l'engagement de la commune de conserver cet espace non bâti,

Considérant la volonté de la commune d'aménager en square ledit terrain tout en conservant son caractère végétal et naturel actuel, voire en le renforçant par de nouvelles plantations,

Considérant qu'il constitue un îlot de fraîcheur, un espace de respiration important au regard de la densification urbaine qui s'intensifie sur la commune avec une forte pression foncière,

Considérant la demande desdits propriétaires que le square soit dénommé de la façon suivante :

SQUARE
Walter BRAÏDA
ARTISAN MAÇON
(1950-2016),

Vu l'avis de la commission Urbanisme, travaux et développement durable en date du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Madame Dominique CARON, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'acquiescer à titre gracieux la parcelle sise rue du Bois-Prie-Dieu, cadastrée 75 AE 621, d'une contenance de 200 m², en vue d'y aménager un square.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent et à intervenir devant le notaire.

Article 3 : S'engage à dénommer le square de la façon suivante :

SQUARE
Walter BRAÏDA
ARTISAN MAÇON
(1950-2016)

Article 4 : Dit que les dépenses relatives à l'aménagement du square ainsi qu'à la pose de la plaque de dénomination dudit square seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2022-055 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉHABILITATION ET LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉCOLE DU CHÂTEAU

Madame ARDIOT rappelle que pour faire face à l'augmentation continue de la population et à la saturation des écoles à moyen terme, la commune a décidé de procéder à la réhabilitation et à la construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château.

La première étape, qui s'est conclue à la séance du Conseil municipal du 20 juin dernier, était d'élaborer un programme de concours de maîtrise d'œuvre et de choisir un cabinet d'architectes, en l'occurrence l'agence AIR – ARCHITECTURES, qui assiste la commune dans ce projet d'ampleur.

La deuxième étape, en cours, est l'attribution du titulaire de l'appel d'offres pour les travaux à mener.

En parallèle de toutes ces démarches, en raison du budget important que ce projet de réhabilitation et de construction d'une extension représente (un peu plus de 10 millions d'euros), des recherches de financements externes ont été menées.

La commune a ainsi sollicité la région Ile-de-France au titre de son dispositif Contrat d'aménagement régional (en abrégé, CAR), qui accompagne les collectivités concourant au développement des territoires et vise plus particulièrement les champs d'investissement suivants :

- Un espace public en lien avec la rénovation ou la requalification du tissu urbain communal,
- Une perspective de programmation d'aménagements dédiés à la rénovation énergétique sur le site arrêté par la ville.

La Région peut financer un projet jusqu'à 1 million d'euros et peut même ajouter une subvention supplémentaire, dite « bonus environnemental », de 500 000 euros pour les travaux relevant des thématiques environnementales.

Tel que demandé par le règlement du CAR, le projet a été divisé en trois opérations :

- Opération n°1 : la construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 3 970 000,00 € H.T. ;
- Opération n°2 : la réhabilitation du bâtiment actuel de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 1 490 000,00 € H.T. ;
- Opération n°3 : bonus environnemental lié à la construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 2 350 000,00 € H.T.

C'est sur la base de ces trois opérations qu'a été élaboré le plan de financement prévisionnel qui est joint à la délibération.

Pour que le dossier de demande soit complet et qu'il puisse ainsi être instruit par les services régionaux, le Conseil municipal doit délibérer pour approuver le programme des trois opérations et pour solliciter de la Présidente de la Région l'attribution d'une subvention de 1 million d'euros et d'une dotation supplémentaire de 500 000 euros.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté municipale de procéder à la réhabilitation et la construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château,

Considérant que par la délibération CR n°181-16 du 17 novembre 2016, modifiée par la délibération CR n°2021-050 du 21 juillet 2021, le Conseil régional d'Ile-de-France a adopté un nouveau dispositif d'aide au financement d'opérations d'aménagement, de développement et d'équipement à destination, intitulé Contrat d'aménagement régional,

Considérant que ledit Contrat accompagne tout investissement sur le patrimoine foncier et immobilier du maître d'ouvrage, notamment dans les champs de l'aménagement,

Considérant que ces opérations répondent aux objectifs régionaux :

- Le soutien du contrat, dans le domaine de l'aménagement, à la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'espaces publics, en lien avec la rénovation ou la requalification du tissu urbain communal,

Considérant que le Contrat d'aménagement régional est un engagement de la région d'Ile-de-France et de la commune de Villecresnes en vue de réaliser un programme pluriannuel sur 3 ans et dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, afin de financer des réalisations concourant à l'aménagement, à l'équipement cohérent et durable du territoire régional,

Considérant que ce dispositif doit comporter deux opérations au minimum et ne peut comprendre d'opération susceptible d'être financée dans le cadre de l'une des politiques sectorielles de la région Ile-de-France (politique patrimoniale, tourisme, politique de l'eau, etc.),

Considérant que le Contrat d'aménagement régional, d'un montant de 1 000 000 € H.T., comprend deux opérations d'aménagement correspondant aux objectifs liés à la politique des contrats régionaux, soit :

- Opération n°1 : la construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 3 970 000,00 € H.T.
- Opération n°2 : la réhabilitation du bâtiment actuel de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 1 490 000,00 € H.T.

Considérant que la subvention régionale s'élève donc, de manière prévisionnelle, aux montants suivants :

- Opération n°1 : construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château : 800 000 € H.T., soit un taux de 80 %.
- Opération n°2 : réhabilitation du bâtiment actuel de l'école du Château : 200 000 €, soit un taux de 20 %.

Considérant que le Contrat d'aménagement régional comprend une opération d'aménagement liée au bonus environnemental, correspondant aux objectifs liés à la politique des contrats régionaux, soit :

- Opération n°3 : bonus environnemental lié à la construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 2 350 000,00 € H.T.

Considérant que la subvention régionale s'élève donc, de manière prévisionnelle, aux montants suivants :

- Opération n°3 : construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château : 500 000 € H.T., soit un taux de 100 %.

Considérant que le montant prévisionnel global de ces 3 opérations s'élève donc à 7 810 000,00 € H.T. pour la commune de Villecresnes,

Considérant que la participation régionale par contrat est plafonnée à 1 million d'€ pour les communes, et qu'une subvention supplémentaire de 500 000 € maximum pour les contrats communaux, intégrant une ou plusieurs opérations relevant des thématiques environnementales est envisageable,

Considérant que le complément du montant H.T., ainsi que la T.V.A. au taux de 20 % à la charge de la commune, seront financés sur fonds propres et emprunt (et demande de subventions à des organismes financeurs complémentaires comme l'Etat, le Département, la Métropole du Grand Paris, etc.),

Considérant le souhait de la commune de Villecresnes de conclure un Contrat d'aménagement régional avec le Conseil régional d'Ile-de-France,

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-joint,

Considérant qu'après avoir exposé les objectifs des contrats d'aménagement régional de la région Ile-de-France, ce contrat d'un montant de 1 000 000 € H.T., ainsi qu'une dotation supplémentaire de 500 000 € H.T. sur le bonus environnemental, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- Opération n°1 : la construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 3 970 000,00 € H.T.
- Opération n°2 : la réhabilitation du bâtiment actuel de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 1 490 000,00 € H.T.
- Opération n°3 : bonus environnemental lié à la construction d'une extension pour l'ensemble de l'école du Château, d'un montant prévisionnel de 2 350 000,00 € H.T.
- Le montant total des travaux s'élève à 7 810 000 € H.T.

Sur proposition de Madame Catherine ARDIOT, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le programme des opérations et décide de programmer les opérations décrites ci-dessus pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Article 2 : S'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur le plan de financement annexés,
- à déposer un dossier en vue de la conclusion d'un Contrat d'aménagement régional selon les éléments exposés,
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur,
- sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations au contrat,
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subvention dans un délai de 3 ans à compter de son approbation par la Commission permanente du Conseil régional,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération,

- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,
- à mentionner la participation de la région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,
- à accueillir au sein de la commune de Villecresnes un certain nombre de stagiaires ou d'alternants pour une durée de deux mois minimum.

Article 3 : Sollicite de Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € H.T., ainsi qu'une dotation supplémentaire de 500 000 € H.T. sur le bonus environnemental, conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au projet, à son financement et à la demande de subvention.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger.

DÉLIBÉRATION N° 2022-056 – SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LE SIPPAREC POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE RUE DE L'ORANGERIE, RUE DES GROTTES ET AVENUE DU CHÂTEAU

Monsieur DUCCELLIER précise que la commune de Villecresnes s'est engagée depuis plusieurs mois dans un programme ambitieux d'enfouissement des réseaux aériens électriques et de télécommunication sur le territoire de la commune, en collaboration avec le SIPPAREC (Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de communication).

Lorsque des travaux d'enfouissement des réseaux aériens sont prévus par la ville, les opérateurs téléphoniques doivent procéder également à l'enfouissement de leurs équipements en utilisant le même ouvrage sous-terrain.

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'environnement et de la qualité des réseaux, la commune de Villecresnes souhaite poursuivre les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité et autres réseaux aériens et elle s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'enfouissement situés rue de l'Orangerie (entre Rue de Brunoy et rue des Grottes), rue des Grottes et avenue du Château (entre rue de Mandres et rue des Grottes).

Le SIPPAREC mènera la procédure d'attribution des marchés publics et de suivi d'exécution.

Le SIPPAREC propose ainsi :

- *Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux par laquelle la commune de Villecresnes lui délègue la maîtrise d'ouvrage sur les enfouissements des réseaux autres que ceux d'électricité,*
- *Deux conventions financières fixant les modalités de participation de la commune de Villecresnes aux opérations d'enfouissement des réseaux de télécommunications (réseaux ORANGE et SFR FIBRE SAS).*

Le coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux sur les réseaux de la collectivité est le suivant :

- *Montant estimé des études et travaux d'enfouissement des réseaux aériens propres à la collectivité : 72 000,00 € T.T.C., dont 2 750,00 € d'indemnisation du SIPPAREC ;*
- *Montant estimé des études et travaux d'enfouissement des réseaux ORANGE : 248 875,00 € T.T.C., dont 8 875,00 € d'indemnisation du SIPPAREC ;*
- *Montant estimé des études et travaux d'enfouissement des réseaux SFR FIBRE SAS : 72 000,00 € T.T.C., dont 2 650,00 € d'indemnisation du SIPPAREC.*

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les conventions de co-maîtrise d'ouvrage et les conventions financières entre la commune de Villecresnes et le SIPPAREC au titre des travaux d'enfouissement des réseaux à réaliser dans les rues indiquées précédemment.

Monsieur MANFRINI demande si ces travaux vont concerner uniquement ces trois rues ou si d'autres aux alentours pourront en bénéficier ?

Monsieur le Maire rappelle que ces travaux sont de grande ampleur et engagent des sommes conséquentes pour la commune, les participations financières engagées par le SIPPAREC étant faibles. A cela, s'ajoutent ensuite les travaux de voirie qui vont être réalisés en plusieurs fois (sur trois ans environ), les sommes engagées se comptant en millions d'euros. Les enfouissements sont ainsi réalisés uniquement si des travaux de réfection des rues sont programmés.

Monsieur le Maire précise que, dans ce quartier, seules les trois rues citées seront par conséquent refaites avec enfouissement des réseaux aériens.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L.2422-12 du code de la commande publique,

Vu la loi n°2002-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et notamment son article 51 qui crée l'article L.2124-35 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les attentes de la collectivité en matière de rénovation des espaces publics et des remplacements de lignes aériennes électriques,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de passer des conventions entre la commune de Villecresnes et le SIPPAREC afin de confier la maîtrise d'ouvrage unique au SIPPAREC de l'ensemble de l'opération relative à l'enfouissement des réseaux électriques,

Considérant que les présentes conventions ont pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage sur le territoire de la collectivité, rue de l'Orangerie (entre rue de Brunoy et rue des Grottes), rue des Grottes et avenue du Château (entre rue de Mandres et rue des Grottes), simultanément avec l'enfouissement des réseaux aériens dont la collectivité est maître d'ouvrage,

Considérant la délégation de la maîtrise d'ouvrage au syndicat SIPPAREC,

Considérant que la mission du SIPPAREC consiste à conclure et signer des marchés pour la réalisation de l'opération d'enfouissement,

Considérant que le coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux sur les réseaux de la collectivité est le suivant :

- Montant estimé des études et travaux d'enfouissement des réseaux aériens propres à la collectivité : 60 000,00 € H.T., soit 72 000,00 € T.T.C., dont 2 750,00 € d'indemnisation du SIPPAREC.
- Montant estimé des études et travaux d'enfouissement des réseaux ORANGE : 200 000,00 € H.T., soit 248 875,00 € T.T.C., dont 8 875,00 € d'indemnisation du SIPPAREC.
- Montant estimé des études et travaux d'enfouissement des réseaux SFR FIBRE SAS : 60 000,00 € H.T., soit 72 000,00 € T.T.C., dont 2 650,00 € d'indemnisation du SIPPAREC.

Considérant les termes des conventions relatifs aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, travaux et développement durable en date du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Nicolas DUCELLIER, adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux aériens rue de l'Orangerie (entre rue de Brunoy et rue des Grottes), rue des Grottes et avenue du Château (entre rue de Mandres et rue des Grottes).

Article 2 : Approuve les conventions de co-maîtrise d'ouvrage et financières entre le SIPPAREC et la commune de Villecresnes pour la mise en souterrain des réseaux propres à la collectivité et des réseaux de communications électroniques d'ORANGE et de SFR FIBRE SAS.

Article 3 : Indique que la convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par le SIPPAREC, à la collectivité. Elle prendra fin après la remise des ouvrages.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à la présente.

Article 5 : Dit que les sommes sont inscrites au budget communal de l'exercice 2022.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger et à Monsieur le Président du SIPPAREC, Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy- CS 10205 75588 Paris Cedex15.

DÉLIBÉRATION N° 2022-057 – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT DÉFINITION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT, DE RÉALISATION ET DE GESTION ULTÉRIEURE DE LA MODIFICATION ET RÉNOVATION DES ÉQUIPEMENTS STATIQUES DU CARREFOUR A FEUX N19 – RUE DU LIEUTENANT DAGORNO-D253 À VILLECRESNES

Monsieur le Maire rappelle que cela fait maintenant deux ans qu'il réclame la modification des feux tricolores à ce carrefour, pour permettre aux usagers venant de province et de la N104 d'entrer en toute sécurité dans Villecresnes en tournant à gauche.

En effet, avec les feux actuels, il a été hélas constaté que cette voie est de plus en plus accidentogène, soit par l'irrespect du feu rouge par les usagers venant de Paris et la pratique d'une vitesse excessive, soit par le refus de priorité des automobilistes venant de province et se dirigeant vers Villecresnes.

Monsieur le Maire précise qu'un accident par mois se produit en moyenne à ce carrefour.

Par conséquent, la commune a sollicité l'Etat et le Département du Val-de-Marne aux fins de l'appuyer dans la modification de ce carrefour à feux, pour permettre un temps spécifique de tourne-à-gauche et procéder par cette opération à la modernisation des équipements statiques, indispensable aux modifications sur les équipements dynamiques.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portant définition des conditions de financement, de réalisation et de gestion ultérieure de la modification et rénovation des équipements statiques du carrefour à feux RN19/RD253 (rue du Lieutenant Dagorno) à Villecresnes.

De plus, Monsieur le Maire fait remarquer qu'un panneau d'entrée dans Boissy-Saint-Léger a été installé dans le sens province-Paris : cette portion de la RN19, dans les deux sens, est ainsi située en zone d'agglomération et par conséquent limitée à 50km/h.

Monsieur le Maire demandera ensuite l'installation d'un terre-plein central pour éviter que les voitures n'opèrent un demi-tour, et la construction de ronds-points, notamment au niveau de la rue Cavallès, pour faciliter l'accès au Château de Grosbois et favoriser le développement des commerces de la RN19.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le carrefour de la RN19 et de la rue du Lieutenant Dagorno (RD253) permet aux usagers venant de province et de la N104 d'entrer dans Villecresnes en tournant à gauche, sans cycle de feu spécifique mais avec un temps de vert plus long que les usagers venant de Paris ;

Considérant que cette absence de cycle, sur une voie nationale comptant 50 000 véhicules/jour, est accidentogène, comptant environ un accident corporel par mois ;

Considérant que la ville de Villecresnes a sollicité l'Etat et le conseil départemental aux fins de l'appuyer dans la modification de ce carrefour à feux, pour permettre un temps spécifique de tourne-à-gauche ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 18 000 € TTC, financé par l'Etat à 65% et par le département du Val-de-Marne pour la part restante ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portant définition des conditions de financement, de réalisation et de gestion ultérieure de la modification et rénovation des équipements statiques du carrefour à feux RN19/RD253 (rue du Lieutenant Dagorno) à Villecresnes, annexée à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, travaux et développement durable en date du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portant définition des conditions de financement, de réalisation et de gestion ultérieure de la modification et rénovation des équipements statiques du carrefour à feux RN19/RD253 (rue du Lieutenant Dagorno) à Villecresnes, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION N° 2022-058 – PLAN 50 000 ARBRES – APPROBATION DU PROJET ET SOLlicitATION D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Monsieur le Maire rappelle que le Département du Val-de-Marne a adopté le plan 50 000 arbres le 18 octobre 2021 pour permettre la plantation de 50 000 arbres supplémentaires d'ici à 2028.

Ce dispositif permet d'encourager la plantation d'arbres supplémentaires sur le territoire communal en accord avec les objectifs suivants :

- *Assurer des plantations durables et de qualité,*
- *Préserver et favoriser la biodiversité,*
- *Encourager l'association des habitants au projet,*
- *Sensibiliser aux enjeux climatiques.*

Les essences des arbres choisis devront permettre de favoriser la biodiversité tout en prenant en compte le dérèglement climatique et leur résistance aux maladies.

Le projet du premier dossier de candidature consiste en la plantation de 40 arbres, répartis sur 6 sites distincts (Fief, Bibliothèque, rue du Pigeonnier, rue du Bois-Prie-Dieu, Centre de loisirs et rue Cavallès). L'objectif principal ainsi recherché est de les végétaliser pour qu'ils offrent alors aux habitants des lieux de respiration et permettent de lutter contre les îlots de chaleur urbains.

Il revient au Conseil municipal d'approuver ce premier projet de plantation d'arbres et permettre ainsi au Maire de solliciter une subvention auprès du Département du Val-de-Marne.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-10,

Vu la délibération n°2021-5 – 1.8.8 du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021 portant sur le Plan 50 000 arbres en Val-de-Marne,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, travaux et développement durable en date du 21 septembre 2022,

Considérant que, pour l'accompagner dans son ambition de planter 50 000 arbres sur l'ensemble de son territoire, le Département a mis en place un dispositif de subvention "50 000 arbres" dédié aux communes et établissements publics territoriaux (EPT) du Val-de-Marne,

Considérant la volonté municipale de s'inscrire dans des actions écologiques et durables pour lutter contre les effets du réchauffement climatique et pour améliorer le cadre de vie des habitants,

Considérant que le Plan 50 000 arbres prévoit un soutien financier à hauteur de 50 % des investissements, plafonnés à 50 000 euros HT pour la plantation de nouveaux arbres,

Considérant le projet détaillé dans le dossier de candidature soumis au Département et s'élevant à 11 320 euros,

Considérant que la subvention départementale s'élève donc, de manière prévisionnelle, à 5 660 euros,

Entendu l'exposé du projet,

Sur proposition de Monsieur Patrick FARCY, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : Approuve le projet présenté par Monsieur le Maire relatif au Plan 50 000 arbres et décide de programmer les opérations de plantation d'arbres pour un montant total de 11 320 euros HT.

Article 2 : Autorise le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 50 % du montant HT des investissements auprès du Département du Val-de-Marne dans le cadre du Plan 50 000 arbres et dans la limite du plafond de la subvention fixé dans son règlement.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au projet, à son financement et à la demande de subvention.

Article 4 : Dit que les dépenses d'investissement prévues pour ce projet seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2022-059 – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'YERRES (SYAGE)

Monsieur DUCELLIER rappelle que le SyAGE a été créé en 1952. Il couvre actuellement un bassin d'environ 11 000 km² regroupant 28 communes et 25 groupements de communes, soit 101 villes au total.

Le SyAGE exerce à travers trois budgets distincts et quatre compétences :

- *L'assainissement des eaux usées,*
- *La gestion des eaux pluviales,*
- *La gestion des milieux aquatiques,*

- La prévention des inondations.

Ces missions visent à :

- Sauvegarder les ressources en eaux,
- Adapter le territoire au changement climatique,
- Préserver, renaturer et restaurer les milieux aquatiques,
- Prévenir et lutter contre les inondations pluviales et fluviales,
- Réduire significativement les pollutions,
- Préserver la biodiversité.

Le SyAGE est au service des usagers en mettant notamment en place des astreintes 24h/24 (une astreinte assainissement ainsi qu'une astreinte rivière notamment en cas de pollution).

Villecresnes contribue au financement du SyAGE à travers quatre taxes :

- GEMAPI (Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) pour 11,92€ par habitant ;
- Contribution pour la gestion des eaux pluviales pour 38,80€ par habitant ;
- Redevance assainissement pour les eaux usées pour 0,99€ par m³ (montant réglé par les Villecresnois avec leurs factures d'eau). Pour Villecresnes, ce sont 540 000m³ consommés en une année ;
- Contribution pour la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour 0.32€ par habitant.

Au total, la commune et ses habitants contribuent à hauteur de 1,2M€.

Les principales réalisations en 2021 sur la commune se sont situées :

- Dans le quartier Grosbois, au niveau de l'allée Royale et rue de l'Etoile, pour un montant de 5,7M€ ;
- Rue du Réveillon (réhabilitation des bassins de collecte), y compris le lotissement des allées des Perdrix, des Chevreuils et des Lièvres, pour 1,3M€ ;
- Rue de la Station pour 352 000€,
- Rue Jean Cavaillès pour 20 000€,
- Rue de la Garenne pour 67 000€.

En 2021, le SyAGE a ainsi investi 7,4M€ à Villecresnes.

Monsieur le Maire précise que c'est également le SyAGE qui a procédé aux nouveaux aménagements des sentiers le long du Réveillon ainsi que ceux au niveau de l'étang.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.5211-39,

Vu le rapport d'activité de l'année 2021 transmis par le SyAGE,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Nicolas DUCELLIER, adjoint au Maire,

Article unique : Prend acte du rapport d'activité du Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux de la vallée de l'Yerres (SyAGE) relatif à l'année 2021.

DÉLIBÉRATION N° 2022-060 – AVIS RELATIF AU RETRAIT DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS D'INFOCOM'94

Monsieur RABANY explique qu'INFOCOM'94 est un syndicat, qui regroupe 17 communes, permettant aux villes adhérentes d'obtenir des logiciels informatiques (paies, comptabilité...). Pour Villecresnes, cela représente un coût de 8€ par habitant prélevé sur les avis d'imposition.

Cependant, une ville comme Saint-Maur-des-Fossés finançait le syndicat directement sur le budget de la ville. Et après de nombreuses discussions entre INFOCOM'94 et la commune de Saint-Maur-Des-Fossés qui souhaitait quitter ce syndicat depuis de nombreuses années, cela a abouti à la validation d'un protocole d'accord relatif aux conditions de retrait de la ville. Dans son comité syndical du 8 septembre dernier, le syndicat INFOCOM'94 a ainsi voté pour le retrait de Saint-Maur-des-Fossés qui se fera progressivement sur trois ans.

Il s'agit maintenant que le conseil municipal de chaque commune membre d'INFOCOM'94 délibère pour se prononcer sur le retrait envisagé de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25,
Vu les statuts du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne INFOCOM'94,
Vu la délibération de la ville de Saint-Maur-des-Fossés en date du 30 septembre 2021 reçue par le Syndicat le 22 octobre 2021, sollicitant son retrait du syndicat et accompagnée d'une note d'impact financière,
Vu le projet de protocole précisant les conditions dans lesquelles la Ville entend opérer ce retrait,
Considérant les conséquences du retrait de la ville de Saint-Maur-des-Fossés sur le fonctionnement et la stabilité d'INFOCOM'94 ainsi que l'appréciation des effets de la sortie tant sur le Syndicat que sur chacun de ses membres,
Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du code précité, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Sur proposition de Monsieur Stéphane RABANY, adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : Emet un avis favorable au retrait de la ville de Saint-Maur-des-Fossés du syndicat INFOCOM'94.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise au Président du syndicat INFOCOM'94, 92 boulevard de la Marne – 94 214 La Varenne Saint Hilaire CEDEX.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à vingt-et-une heures.

Secrétaire de séance



Catherine ARDIOT

Le Maire



Patrick FARCY